

PREFECTURE  
DE LA  
MOSELLE

METZ, le

A R R E T E  
-----

Référence à rappeler

Direction de l'Administration  
Générale

2ème Bureau

INSTALLATIONS  
CLASSEES

57034 METZ CEDEX

Tél. : (8) 730.81.00

Poste : 4196  
RE/BB

297/A

N° 85 - AG/2 - 452

en date du 10 Juillet 1985

portant régularisation d'ensemble après  
extension de l'usine de fabrication de pièces  
pour l'industrie automobile exploitée par la  
Société LEMFOERDER METAL FRANCE à FLORANGE,  
dans la zone industrielle de SAINTE-AGATHE.---  
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
---

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret  
n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées  
pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe  
la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 9849/3 du 18 décembre  
1973 relatif à l'exploitation d'une installation de compression  
d'air à FLORANGE, dans la zone industrielle de SAINTE-AGATHE par  
la société LEMFOERDER METAL FRANCE ;

Vu la demande présentée par la société LEMFOERDER METAL  
FRANCE pour la régularisation d'ensemble de son usine sise dans la  
zone industrielle de SAINTE-AGATHE à FLORANGE ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée  
du 6 décembre 1983 au 4 janvier 1984 dans les communes de FLORANGE,  
FAMECK et UCKANGE ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du conseil municipal de FLORANGE ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection  
Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux  
d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin RHIN-MEUSE ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 30 mai 1985;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 84-AG/3-369 bis du 5 juin 1984, n° 84-AG/3-544 du 23 août 1984, n° 84-AG/2-755 du 29 novembre 1984, n° 85-AG/2-131 du 4 mars 1985 et n° 85-AG/2-317 du 23 mai 1985, prorogeant jusqu'au 6 août 1985 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de la Société LEMFOERDER METAL FRANCE ;

#### A r r ê t e :

##### Article 1er : Antécédents :

Les prescriptions du récépissé de déclaration n° 9849/3 du 18 décembre 1973 sus-visé relatif à l'exploitation d'une installation de compression d'air par la Société LEMFOERDER METAL FRANCE sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

##### Article 2 : Autorisation :

La Société précitée, dont le siège social est situé 1, rue Pascal - Zone industrielle d'Ebange Sainte Agathe - 57190 FLORANGE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de pièces usinées pour l'industrie automobile, dans son usine sise à l'adresse précitée.

##### Article 3 : Classement :

La présente autorisation vaut pour les activités visées par les rubriques précisées ci-après de la nomenclature des installations classées.

Numéro	Désignation des activités et installations	Soumise à
281 - 1°	Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, etc... dans un atelier occupant plus de 60 ouvriers.	AUTORISATION
288 - 1°	Traitement chimique des métaux : - 1 ligne de lavage dégraissage phosphatant (volume des bains : 2 000 l) - ligne de dégraissage bondérisation (volume des bains : 16 000 l)	AUTORISATION (régularisat.)
405 B 1° a	Application de peinture par pulvérisation (consommation pouvant dépasser 50 l/j)	AUTORISATION (régularisat.)
406 1° a	Séchage de peinture en tunnel (température inférieure à 80° C)	DECLARATION (régularisat.)
361 B -2°	Compression d'air (puissance installée : 63 KW)	DECLARATION
281	Travail mécanique des métaux (formage à la presse - atelier occupant moins de 15 ouvriers)	pour mémoire - en dessous du seuil de classement
153 bis	Installation de combustion (chaufferie - combustible : gaz naturel - puissance installée : 2 x 1050 th/h)	- " -

Article 4 - Conditions générales :

Les équipements et leur exploitation seront conformes aux termes et documents du dossier de demande de régularisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Si le Préfet, Commissaire de la République, après avis de l'Inspecteur des Installations Classées, estime que les modifications prévues sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi n° 76 663 du 19.7.76, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

.....

Article 5 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 5-1 - La chaufferie :

Les 2 chaudières seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20.6.75, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

Le combustible utilisé sera du gaz naturel ou tout autre combustible dont la teneur en soufre sera inférieure ou égale à 0,1 g/th PCI.

Les chaudières sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 5.7.77 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Article 5-2 - Application et séchage de peinture :

Les applications de peinture par pulvérisation seront effectuées uniquement dans la cabine tunnel prévue à cet effet. Cette installation sera équipée :

- d'un équipement d'aspiration évitant que les vapeurs se répandent dans l'atelier,
- d'un dispositif de captation des brouillards de peinture perdue,
- d'une cheminée d'évacuation de l'effluent de ventilation, utilisée uniquement à cet effet.

Les vapeurs du tunnel de séchage seront aspirées mécaniquement par une ou plusieurs cheminées distinctes de la précédente.

Ces effluents seront rejetés dans des conditions assurant la meilleure dispersion atmosphérique possible de manière à réduire les risques de perception d'odeurs dans le voisinage.

Article 6 - POLLUTION DES EAUX.

Article 6.1 - Prévention des risques de pollution accidentelle.

Les sols des ateliers d'usinage, de lavage - dégraissage des pièces usinées, dégraissage bondérisation peinture des barres de direction seront étanches et ne devront pas favoriser les évacuations par écoulement gravitaire des épanchements accidentels (liquides de coupe, huiles de carter, bains de traitement de surface, peinture) vers le réseau d'égout.

Le sol du magasin de peinture sera étanche et devra assurer la rétention de tout épanchement accidentel d'importance au moins égale au volume contenu dans le plus grand récipient stocké.



Les copeaux d'usinage seront stockés en bennes étanches.

A l'exception de la vidange de l'effluent résiduel d'épuration du bain usé de dégraissage bondérisation, tout autre rejet industriel à l'égout est interdit.

Un disconnecteur de protection sera placé sur l'arrivée d'eau potable dans l'usine afin d'éviter tout risque de retour vers le réseau communal d'alimentation.

Les déchets liquides en attente d'évacuation (huiles de carter usées, liquides de coupe usés, les bains usés de lavage dégraissage et les surnageants huileux) seront stockés dans des citernes. Le bon état et surtout l'étanchéité de ces dernières sera contrôlé périodiquement. Toutes dispositions seront prises pour éviter tous risques d'épanchement ou de fuite.

Article 6.2 - Eaux pluviales :

Elles seront collectées séparativement et évacuées dans le collecteur spécifique de la zone industrielle.

Article 6.3 - Eaux vannes :

Elles seront exclusivement évacuées dans le collecteur des eaux usées de la zone industrielle raccordé à la station d'épuration urbaine de Maisons Neuves.

Article 6.4 - Bain usé de dégraissage bondérisation :

Si son élimination n'est pas confiée à une société de traitement des déchets industriels, il pourra être évacué dans le collecteur précité après épuration partielle visant à réduire sa teneur en huiles et graisses et en matières décantables.

Le rejet devra satisfaire aux conditions suivantes :

- quantité : < 3 m<sup>3</sup>/mois (moyenne calculée sur l'année mobile)
- dépotage : par pompage
- débit : < 1,5 m<sup>3</sup>/h
- PH : 6,5 à 8,5
- charges polluantes résiduelles :
  - . matières en suspension : < 100 mg/l
  - . DCO : < 3 g/l
  - . phosphates : < 3 g/l
  - . fer : < 1 g/l
  - . zinc : < 5 mg/l
  - . chrome total : < 1 mg/l

.../...

Article 7 - DECHETS.

Article 7.1 - Huiles de carter et huiles moteurs usées :

Elles seront vendues en vue de leur régénération.

Article 7.2 - Liquides de coupe usés - bains usés et résidus de lavage dégraissage, éventuellement, de bondérisation.

Ils seront confiés aux sociétés spécialisées d'élimination des déchets industriels.

Article 7.3 - Déchets métalliques :

Ils seront confiés aux sociétés spécialisées de récupération des métaux.

Article 7.4 - Autres déchets :

Ils seront, autant que possible, stockés sélectivement et confiés à des éliminateurs, en vue d'optimiser les possibilités de recyclage.

Les petites quantités de boue de décantation du bain usé de dégraissage bondérisation, les déchets de peintures polymérisées (nettoyage de tunnel - filtres papier colmatés), les déchets de cour pourront être éliminés comme des ordures ménagères.

Article 8 - BRUIT.

L'installation sera exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21.6.76 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

Article 9 - INCENDIE - EXPLOSION.

Article 9.1 - Atelier d'application et de séchage de peinture :

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de peinture et solvant nécessaire pour le travail de la journée. Elle ne pourra en aucun cas excéder 100 l.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier un feu nu sous toutes formes ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur ses accès.

L'équipement sera fréquemment nettoyé de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptible de favoriser le développement d'un éventuel incendie.

Toute application de peinture par pulvérisation en dehors de l'emplacement prévu à cet effet est interdite.

Toute application de peinture en l'absence d'aspiration et de filtre de captation des brouillards perdus est interdite.

Le chauffage du tunnel de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants, du tunnel d'application et du tunnel de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique assurera l'arrêt du chauffage.

Le débit des ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les installations.

Le tunnel de chauffage ne devra en aucun cas présenter un point porté à une température supérieure à 150° C.

Article 9.2 - Prescriptions générales :

Aucune matière combustible ou comburante, en quantité supérieure aux besoins journaliers, ne sera entreposée, même temporairement dans les ateliers et à proximité des dépôts de peinture et d'huile.

Des moyens individuels de lutte contre l'incendie, en nombre suffisant et adaptés à l'importance des risques et aux différents types de feu, seront mis en place à proximité des postes de travail exposés. Ils seront facilement repérables.

Les accès aux lieux présentant des risques notables d'incendie et aux moyens de lutte (extincteurs - bouches à incendie - etc...) seront constamment dégagés.

.....



Article 10 - CONSIGNES - AUTOSURVEILLANCE - CONTROLES.

Article 10.1 - Consignes :

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement de sécurité fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine, en particulier :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement,
- les précautions à observer en ce qui concerne les feux nus,
- l'usage des matériels de protection et de lutte, la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'usine.

Ce règlement sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Une consigne fixera les modalités d'exécution des travaux suivants :

- . stockage des huiles régénérables (huiles de carter et huiles moteur),
- . stockage, évacuation des liquides de coupe usés,
- . dépotage, stockage, évacuation des bains usés de lavage dégraissage des pièces usinées,
- . traitement, contrôle, évacuation des effluents d'épuration des bains usés de dégraissage bondérisation,
- . stockage, enlèvement des déchets métalliques,
- . stockage et enlèvement des déchets de cour assimilables à des ordures ménagères,
- . surveillance de l'état des citernes de stockage des déchets liquides précités (risques de corrosion).

Article 10.2 - Autosurveillance :

L'installation électrique de l'atelier de peinture sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Le PH de l'effluent d'épuration de bain usé de dégraissage bondérisation sera mesuré et si nécessaire ajusté avant tout rejet à l'égout. Ses caractéristiques (paramètres précisés à l'article 6-4) seront analysées toutes les 6 vidanges au moins.

.../...



Article 10.3 - Contrôle :

L'exploitant consignera sur un registre réservé à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- les dates et quantités des vidanges des baignoires usées de lavage dégraissage des pièces usinées,
- les dates, quantités, résultats d'analyse des rejets à l'égout le cas échéant de l'effluent d'épuration du bain usé de dégraissage bondérissation,
- les dates, quantités, destination et société d'enlèvement des déchets liquides,
- dates, nature et résultats des contrôles effectués sur :
  - . les installations électriques de l'atelier de peinture,
  - . les citernes de stockage des déchets liquides,
- tout incident notable ayant entraîné une pollution accidentelle.

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées avant la fin février de chaque année, un état récapitulatif des effluents et déchets rejetés ou confiés aux éliminateurs spécialisés au cours de l'année précédente.

Toutes pièces justificatives de l'enlèvement et/ou de l'élimination de déchets par des tiers seront conservées durant 5 ans au moins.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 - Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 12 - Hygiène et Sécurité du personnel - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 13 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet, Commissaire de la République pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera<sup>it</sup> de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 14 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de FLORANGE, FAMECK et UCKANGE.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les Tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 16 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Moselle,  
M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de THIONVILLE,  
MM. les Inspecteurs des installations classées,  
M. le Maire de FLORANGE,  
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 10 Juillet 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général,

Jacques ANDRIEU

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,

M. Wagner  
Michèle WAGNER

